

# ASSURANCE DOMMAGES

## Document d'information sur le produit d'assurance

Souscripteur mandaté : Vander Haeghen & C° S.A.  
agissant pour le compte de P&V Assurances scrl



## Tax Shelter

**Disclaimer** : Le présent document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Le présent document ne tient pas compte de vos besoins spécifiques individuels et les informations et obligations qu'il reprend ne sont pas exhaustives. Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations spécifiques, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Tax shelter couvre l'avantage fiscal des sociétés d'investissement pour le film ou la production audiovisuelle en question. En cas de contradiction, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.



#### Sont assurés :

- ✓ Couverture des dommages que vous avez subis en tant qu'investisseur à la suite de la suppression totale ou partielle de l'avantage fiscal dont vous auriez dû bénéficier en vertu de l'article 194ter du Code des impôts sur le revenu de 1992 et dont vous avez été privé à la suite d'une décision imprévue des autorités compétentes, malgré le fait que l'intermédiaire, l'investisseur et le producteur ont respecté leurs obligations légales ou contractuelles.

#### Garantie optionnelle « Bonne Fin »

- ✓ Risque que l'œuvre audiovisuelle ne soit pas terminée : dans ce cas, l'assureur peut boucler le financement de l'œuvre audiovisuelle de manière à ce que l'émission des attestations de tax shelter reste garantie dans les délais légaux ;
- ✓ L'œuvre audiovisuelle ne sera pas achevée : si la production de l'œuvre audiovisuelle ne sera pas terminée et ce pour quelque raison que ce soit, à l'exception des exclusions reprises ci-après, l'assureur versera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non perçu.



#### Ne sont pas assurés :

- ✗ La responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur ou de l'investisseur proprement dit. Un sinistre à la suite d'une faute professionnelle d'une des parties est exclu.
- ✗ Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de ses obligations telles que spécifiées dans le régime du tax shelter. Un sinistre causé par une telle négligence n'est pas couvert.
- ✗ La faillite, la liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers du preneur d'assurance de ce contrat.
- ✗ Une éventuelle indemnisation à l'investisseur en cas de dommages couverts par une assurance.
- ✗ Si la perte des avantages fiscaux obtenus découle du non-respect par un investisseur de ses obligations en vertu du contrat-cadre ou du régime Tax Shelter.
- ✗ Si l'intermédiaire ne répond pas aux conditions imposées en matière de statuts et d'assurance responsabilité professionnelle.



#### Limitations de couverture

- ! Les franchises reprises dans les conditions particulières.
- ! Les risques assurés sont chaque fois limités aux plafonds indiqués dans les conditions particulières.



#### Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans tous les pays indiqués dans les conditions particulières.



### Quelles sont mes obligations ?

- La société de production et l'investisseur doivent signer un contrat-cadre et une convention. Le contrat-cadre doit être déclaré auprès du service public fédéral Finances.
- À la signature de la police d'assurance, l'investisseur et/ou son intermédiaire doivent avoir reçu une confirmation écrite de la société de production qu'elle dépensera au moins 90 % de la valeur de l'attestation de tax shelter en Belgique. Sur ces 90 %, 70 % de ces dépenses devront avoir un lien direct avec la production et ces dépenses devront aussi être effectuées dans un délai de maximum 18 mois (24 mois pour les films d'animation) après signature du contrat-cadre avec l'investisseur. Sous la surveillance de l'intermédiaire, la société de production et/ou l'investisseur s'engagent à : ce que l'œuvre audiovisuelle soit conforme à la définition des conditions générales ; ce que maximum 50 % du budget total de la production soient financés par le tax shelter ; déclarer le contrat-cadre aussi vite que possible et au plus tard dans le délai prévu par la loi ; mettre la convention à la disposition de l'assureur si celui-ci en émet la demande ; remettre aux investisseurs les documents confirmant que l'œuvre audiovisuelle répond aux exigences légales ; ce que l'investisseur verse la totalité de son investissement au plus tard 3 mois après la signature du contrat-cadre et à ce que l'œuvre audiovisuelle soit financée au moins à 80 %.
- Une fois le contrat-cadre signé, la société de production et/ou l'intermédiaire déclareront que les dépenses ne datent pas d'avant la signature du contrat-cadre et s'engagent à demander les attestations de tax shelter auprès du SPF Finances une fois l'œuvre audiovisuelle terminée et, à compter de la réception des attestations de tax shelter, à les remettre à l'investisseur (et ce au plus tard le 31 décembre de la 4e année suivant la signature du contrat-cadre).
- L'intermédiaire, le producteur et l'investisseur s'engagent dans tous les cas à respecter rigoureusement leurs obligations dans le cadre du régime de tax shelter et des conventions spéciales conclues en vertu du tax shelter.



### Quand et comment dois-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières du contrat et vous recevrez une invitation à payer à cet effet.



### Quand la couverture prend-elle cours et fin ?

La date de prise d'effet et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières.



### Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le contrat peut être résilié avant son échéance finale dans les cas suivants : diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence ; résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après un sinistre ; perte totale ou transfert de propriété des biens servant à la réalisation du document audiovisuel. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.